



**ARRETE DE RESTRICTION
D'USAGE DE L'EAU
POUR PRESERVER LA RESSOURCE
DU VILLAGE
N°250/2022**

Le Maire de THANNENKIRCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II du livre III ;

A R R E T E

Art. 1 – Afin de préserver au mieux la ressource en eau des sources et ruisseaux de notre commune durant la période estivale et notamment suite à de faibles précipitations en hiver et au printemps, il convient d'interdire les usages suivants du 11 mai au 25 septembre 2022 :

- le remplissage des piscines privées des particuliers,
- le remplissage des plans d'eau,
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs en journée et la nuit,
- le lavage des véhicules ou assimilés,
- le lavage des façades des habitations,
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires,
- l'arrosage du terrain de sport,

Art. 2 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Colmar-Ribeauvillé,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes.

Fait à Thannenkirch, le 12 mai 2021

Le Maire,
Angélique DIEUAIDE

